

- Regard sur le WEB
- Agenda
- Véhicules de tourisme
- Poids lourds
- TVA sur le carburant
- Monnaie électronique
- Chômage des dirigeants : barèmes 2017
- Impôt sur les sociétés : à la baisse
- Crédit d'impôt CICE : un bonus de 6 % à 7 %
- Etalement des démarrages de la DSN phase 3
- Dématérialiser la remise du bulletin de paie
- Nouveau régime des visites médicales
- Revenus fonciers : pas de travaux
- Changer de banque facilement
- Equipements numériques- règle N° 9

Club Economique

Février 2017

REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre site :

www.nouvellexpertise.com

- actualité, échéancier complet de **Février 2017**

- consultez les dépêches et l'**Agenda**

AGENDA

a) 15/02/2017 : Personnes ayant participé à la conclusion d'un contrat de prêt en 2016

Dépôt de la déclaration (2062) à la Direction des services fiscaux lorsque le montant en principal du contrat de prêt excède 760 €

b) 15/02/2017 : Paiement du 1^{er} acompte impôt sur le revenu.

Lorsque son montant est supérieur à 2 000 € (au lieu de 10 000 € avant le 1^{er} janvier 2017), l'acompte ne peut être payé que par voie dématérialisée.

c) 16/02/2017 : Déclaration IFU N°2561

Les sociétés qui versent des dividendes et des intérêts de comptes courants à leurs associés doivent donc souscrire cette déclaration.

d) 28/02/2017 : Employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage et formation continue

Date limite de réalisation des dépenses venant en déduction de la taxe due au titre de 2016 auprès des organismes collecteurs.

VEHICULE DE TOURISME PROPRE

L'amortissement ou le loyer des véhicules de tourisme acquis, pris en crédit-bail ou en location pour au moins 3 mois n'était jusqu'à présent pas déductible pour la fraction du prix d'achat TTC dépassant **18 300 € ou 9 900 €** pour les véhicules ayant un taux d'émission de CO₂ supérieur à **200 g/km**. Pour les **véhicules acquis en 2017**, la limite de déduction est de **30 000 €** pour un taux d'émission inférieur à **20 g/km (véhicules électriques)**, **20 300 €** pour un taux compris entre **20 et 60 g/km** (hybrides rechargeables), **18 300 €** entre **60 et 155 g/km** et **9 900 €** pour un taux supérieur à **155 g/km**. Pour les années suivantes, ce seuil de 155 g/km est progressivement ramené à **130 g/km en 2021**.

POIDS LOURDS : AVANTAGE POUR TOUS

Le suramortissement fiscal exceptionnel de **40 %** accordé aux poids lourds de plus de 3,5 t fonctionnant au GNV et bio GNV acquis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 **est étendu aux véhicules de 3,5 t (utilitaires légers)**. En bénéficient également les véhicules roulant au carburant ED95.

TVA SUR LE CARBURANT DU NOUVEAU

Jusqu'à présent, la TVA portant sur l'essence n'ouvrait pas droit à déduction, contrairement à l'achat de gazole qui bénéficie d'une déductibilité à hauteur de 80 % (100 % pour les véhicules légers utilitaires). Afin d'accélérer la convergence de la fiscalité de l'essence et du diesel, **un alignement sur 5 ans** de leur régime fiscal a été adopté. Ainsi, en 2017, la TVA sur l'essence utilisée comme carburant pour **des voitures particulières est déductible à hauteur de 10 %**.

MONNAIE ELECTRONIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un paiement peut être effectué **jusqu'à 3 000 € (au lieu de 1 000 € auparavant)** au moyen de monnaie électronique lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle.

Un tel paiement peut **atteindre 15 000 €** lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Définition : « La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique... »

CHOMAGE DES DIRIGEANTS : BAREMES 2017

Régime garantie de ressources

Le régime garantie de ressources propose aux dirigeants une **garantie dans la limite de 55 % ou 70 %** de leur revenu (passé une année de cotisation, ceux-ci peuvent demander une protection allant jusqu'à 100 % de leur revenu-www.appi-asso.fr).

Le régime garantie de ressources est ouvert aux dirigeants d'entreprise, entrepreneurs individuels, professions libérales et, d'une façon générale, à **toute personne non couverte** par le régime d'assurance chômage.

Ces professionnels indépendants doivent, à l'adhésion, avoir moins de 65 ans (**les indemnités peuvent être versées jusqu'au 70^e anniversaire**). La société adhérente, pour sa part, doit avoir **au moins 12 mois d'existence**.

Ce régime couvre, après un an de carence, le risque de perte d'emploi suite à un redressement ou à une liquidation judiciaire, selon le barème suivant, tenant compte du régime d'imposition des intéressés.

IMPOT SUR LES SOCIETES : A LA BAISSSE

Baisse progressive du taux de l'Imp. Société à partir de 2017

- 2017- a) 15 %** jusqu'à **38 120 €**
b) 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre **38 120 € et 75 000 €**
c) 33 1/3 % au-delà de **75 000**
- 2018- a) 15 %** jusqu'à **38 120 €**
b) 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre **38 120 € et 500 000 €**
c) 33 1/3 % au-delà de **500 000 €**
- 2019- a) 15 %** dans la limite de **38 120 €**
b) 28 % au-delà de **38 120 €**

CREDIT D'IMPOT CICE: UN BONUS DE 6 % à 7 %

Relèvement de 1 % du taux du CICE

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, qu'elles soient assujetties à l'IS ou à l'IR **peuvent bénéficier** d'un « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile. L'assiette du CICE est constituée des rémunérations brutes qui n'excèdent pas **2,5 SMIC**. Pour les rémunérations versées **depuis 2014, son taux est de 6 %**.

Pour les rémunérations versées à compter du **1^{er} janvier 2017, son taux est fixé à 7 %**.

ÉTALEMENT DES DÉMARRAGES DE LA DSN PHASE 3

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

La quasi-totalité des entreprises devaient être passées à la DSN phase 3 sur les paies de **janvier 2017** à transmettre le **5 ou 15 février selon les cas**.

Du fait des difficultés rencontrées par certains éditeurs de logiciels et certaines entreprises, le GIP-modernisation des déclarations sociales a admis une **possibilité d'étalement** des démarrages pour des cas spécifiques.

DEMATERIALISER LA REMISE DU BULLETIN DE PAYE

Opter pour la dématérialisation : Plus d'accord à obtenir.

Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur peut dématérialiser les bulletins de paye, **sauf opposition individuelle du salarié**. La logique est donc inversée, puisque jusqu'à la fin 2016, l'employeur devait pour se faire obtenir préalablement le consentement individuel du salarié.

La possibilité de délivrer le bulletin de paye sous forme électronique **n'est qu'une faculté ouverte** à l'employeur. **Il est libre** d'y recourir ou non, et si oui, à la date qui lui convient. Par ailleurs, les **bulletins de salaire doivent être accessibles**.

NOUVEAU RÉGIME DES VISITES MÉDICALES

Fin de la visite d'embauche. - Depuis le **1er janvier 2017**, la visite médicale avant l'embauche du salarié ou au plus tard avant la fin de la période d'essai est remplacée par une visite d'information et de prévention qui se déroule **après l'embauche**. L'aptitude au poste de travail n'est ainsi plus vérifiée. **Délai de 3 mois.** - L'employeur dispose désormais de 3 mois après la prise effective de poste pour faire effectuer cette visite, par le médecin du travail ou, sous son autorité, par l'un des membres de son équipe.

À la fin de la visite, le professionnel de santé ouvre un dossier médical en santé au travail et délivre au salarié et à

l'employeur une attestation dont le modèle reste à définir par arrêté.

REVENUS FONCIERS : PAS DE TRAVAUX

Pas d'intérêt à réaliser des travaux en 2017...

Alors que le gouvernement comptait ne pas " désinciter " les ménages à réaliser en 2017 des travaux d'entretien ou d'amélioration des immeubles loués, il a raté son objectif. La loi de finances pour 2017 les dissuade de réaliser de telles dépenses cette année. **Étant donné que l'impôt sur les revenus fonciers sera neutralisé en 2017 (année dite blanche)** par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, il n'y a pas d'intérêt à réaliser des travaux car ils n'emporteront aucune conséquence fiscale au titre de cette année. Néanmoins, pour éviter tout report en 2018, les charges non pilotables (primes d'assurance, intérêts, impôt...) seront déductibles à la date de **leur exigibilité** et non de leur paiement.

CHANGER DE BANQUE FACILEMENT

A compter du lundi 6 février 2017, le contrat de mobilité bancaire simplifie la vie des particuliers qui veulent changer de banque. A condition de n'y avoir ouvert ni assurance-vie ni crédit immobilier... Explications **Il suffit de signer un contrat de mobilité avec votre nouvelle banque**, après y avoir ouvert un compte. Ensuite, vous n'avez qu'à fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de votre ancien compte, et **la nouvelle banque se charge de tout**. Elle réalise en votre nom tous les changements de domiciliation nécessaires auprès des organismes émettant des virements et des prélèvements récurrents : fournisseur d'énergie, de télécoms, employeur, Trésor Public, Sécurité sociale, mutuelle, etc. Pour ce faire, elle récupère auprès de votre ancienne banque la liste des virements et prélèvements récurrents ainsi que les chèques non encore débités sur les treize derniers mois. Une opération fastidieuse qui devait être réalisée par le client lui-même jusque là, au risque d'en oublier quelques uns.

EQUIPEMENTS NUMERIQUES REGLE N°9

12 règles pour sécuriser vos équipements numériques

Télécharger des programmes uniquement sur des sites officiels

Cela peut paraître évident, mais il reste en réalité utile de rappeler que les téléchargements de contenus numériques sur des sites Internet non sécurisés **contiennent souvent des chevaux de Troie ou des virus malveillants**.

Il est donc nécessaire de :

- télécharger les programmes uniquement sur **les sites officiels** des éditeurs ;
- **désactiver ou décocher** les cases proposant d'installer des logiciels complémentaires ;
- **se méfier des liens « sponsorisés »** et ne pas cliquer dessus en cas de doute ;
- **désactiver l'ouverture automatique des documents téléchargés** et lancer une préanalyse anti-virus avant toute installation sur un ordinateur réseau (ou même un outil nomade).

Nouvelle Expertise Force 5

Société d'Expertise Comptable

42, Chemin du Moulin Carron – Le Norly – Allée C2 – 69130 ECULLY

Tél : 04.78.33.09.20 Fax : 04.78.33.52.45